

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SNIIM

*Approuvé en commission exécutive du 8 décembre 2022*

## TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS .....	5
Article 1 : Membres.....	5
Article 2 : Cotisations .....	5
Article 3: Remboursement des frais.....	5
TITRE 2 – CONGRÈS NATIONAL .....	6
Article 4 : Fonctionnement.....	6
Article 5 : Pouvoirs .....	7
Article 6 : Circonstances exceptionnelles.....	8
TITRE 3 – COMMISSION EXÉCUTIVE .....	8
Article 7 : Fonctionnement.....	8
Article 8 : Groupes de travail.....	9
TITRE 4 - DÉLÉGATIONS .....	9
TITRE 4-1 – DÉLÉGATIONS TERRITORIALES.....	9
Article 9 : Définition .....	9
Article 10 : Délégués territoriaux .....	10
Article 11 : Élections des délégués .....	11
Article 12 : Budget.....	12

TITRE 4-2 – DÉLÉGATIONS FONCTIONNELLES .....	12
Article 13 : Constitution - Fonctionnement.....	12
Article 14 : Élections des délégués fonctionnels .....	13
TITRE 4-3 – DÉLÉGATIONS FONCTIONNELLE PUBLICATIONS/COMMUNICATION .....	13
Article 15 : Fonctionnement .....	13
Article 16 : Publications.....	14
Article 17 : Manifestations .....	15
TITRE 4-4– DÉLÉGATIONS PERMANENTES.....	15
Article 18 : Généralités.....	15
TITRE 4-5– DÉLÉGATION ESSAIMAGE .....	15
Article 19 : Fonctionnement.....	15
Article 20 : Constitution .....	16
TITRE 4-6 – DÉLÉGATION RETRAITES .....	16
Article 21 : Fonctionnement.....	16
Article 22 : Constitution .....	16
TITRE 5 – BUREAU NATIONAL .....	17
Article 23 : Élections.....	17
Article 24 : Conseillers techniques .....	18
Article 25 : Fonctionnement.....	18
TITRE 6 - COMMISSION DE CONTRÔLE.....	19
Article 26 : Attributions.....	19

Article 27 : Constitution .....	19
TITRE 7 – COMMISSION DE DÉONTOLOGIE ET DE GESTION DES CONFLITS.....	20
Article 28 : Fonctionnement.....	20
TITRE 8 - ŒUVRES SOCIALES .....	21
Article 29 : Prêt d’honneur.....	21
Article 30 : Entraide Maladie/Accident .....	21
30-1 But.....	22
30-2 Bénéficiaires de l’EMA .....	22
30-3 Contribution de solidarité .....	22
30-4 Administration de l'EMA .....	22
Article 31 : Entraide Décès .....	22
31-1 But .....	22
31-2 Bénéficiaires.....	23
31-3 Adhésions.....	23
31-4 Cotisations .....	23
31-5 Administration de l’entraide.....	24
31-6 Allocations.....	24
31-7 Garantie .....	24
31-8 Limite de garantie .....	25

31-9 Démissions – Radiations.....	25
31-10 Départ à la retraite.....	26

## TITRE 1 - GENERALITES

### ARTICLE 1 : MEMBRES

Le syndicat national des ingénieurs de l'industrie et des mines – SNIIM - est constitué de ses adhérents à jour de leur cotisation.

Tout adhérent doit renseigner un bulletin d'adhésion sur le site internet du SNIIM ou à défaut l'adresser au secrétariat du syndicat.

L'admission en qualité de membre honoraire, et en qualité de membre titulaire pour les cas prévus dans les statuts du syndicat, est prononcée par le bureau national par avis favorable à la majorité relative.

Un fichier de tous les adhérents est tenu à jour. L'adhésion entraîne l'autorisation de figurer dans l'annuaire du SNIIM.

### ARTICLE 2 : COTISATIONS

La cotisation annuelle au syndicat est payable en une seule fois et exigible au cours du 1er trimestre de chaque année ou en cours d'année pour les nouveaux entrants dans le corps des ingénieurs de l'industrie et des mines.

Les cotisations peuvent être réglées en ligne sur le site Internet du SNIIM ou adressées au secrétariat du syndicat, éventuellement par l'intermédiaire de leur délégué territorial, qui les transmet dans les meilleurs délais avec les bulletins d'adhésion correspondants.

La cotisation des membres titulaires, ingénieurs de l'industrie et des mines (IIM) est déterminée d'après le grade, la position et la quotité de travail (dans la limite de 50%) au 1er janvier de l'année où elle est due, conformément au barème voté par le congrès précédent.

La cotisation des membres honoraires et des retraités est forfaitaire.

La cotisation des autres membres titulaires est proposée par le trésorier et validée par le congrès.

Pour les premières adhésions ayant lieu après le 1er juillet, le montant de la cotisation peut, par une décision du bureau national, prise sur proposition du trésorier, être calculé prorata temporis ou selon un tarif forfaitaire d'appel dans les conditions et modalités définies par le bureau national.

La cotisation d'un membre volontairement démissionnaire reste acquise au syndicat pour l'année entière où il a présenté sa démission.

### ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les seuls frais remboursés par le syndicat sont ceux engagés à l'occasion de missions relevant des statuts, du règlement intérieur, demandées par la commission exécutive ou confiées par le secrétaire général.

Les frais ainsi engagés par un adhérent ne sont remboursés que sur présentation d'un état de frais accompagné de toutes les pièces justificatives. Les dépenses engagées doivent respecter des limites raisonnables et adaptées aux situations. Les adhérents devront veiller à privilégier les modes de déplacements moins générateurs de gaz à effet de serre. La commission de contrôle s'assure du respect de ces principes.

Ces remboursements pourront être limités ou refusés pour certains cas particuliers (délégués ultramarins par exemple) ou pour les frais engagés par les délégués suppléants et/ou adhérents pour leur déplacement, à l'occasion d'un congrès ordinaire ou extraordinaire. Ces limitations sont fixées par le bureau national.

Pour les membres du bureau et élus ou permanents appelés à effectuer de fréquents déplacements, le trésorier peut verser une avance. L'avance suivante ne pourra être versée qu'après fourniture des justificatifs de dépense de la précédente.

## TITRE 2 – CONGRES NATIONAL

### ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

Le rapport financier et les propositions de cotisations sont communiqués à l'ensemble des adhérents du syndicat au sein de l'ensemble de la documentation nécessaire au bon fonctionnement du congrès annuel ordinaire.

L'envoi de l'ensemble de cette documentation a obligatoirement lieu au moins un mois avant le congrès.

Le congrès ordinaire est présidé par le secrétaire permanent ou un membre du syndicat désigné par le bureau national sur proposition du secrétaire général. Il est, sauf circonstances exceptionnelles, organisé avec la présence physique de tous les membres du syndicat qui le souhaitent.

Ne peuvent prendre part aux élections ainsi qu'à toutes délibérations du congrès national, que les membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours. La vérification de cette clause et de la validité des pouvoirs est assurée par la commission de contrôle.

Après la présentation du rapport moral du secrétaire général, le trésorier présente son rapport financier qui rend compte obligatoirement du bilan comptable de l'année écoulée ainsi que de la situation financière du syndicat à la clôture de l'exercice.

La commission de contrôle présente alors le résultat de ses travaux et propose de donner quitus ou non au trésorier.

Les résultats des travaux du bureau national et de la commission exécutive, le cas échéant, notamment ceux nécessitant un vote, sont alors présentés.

Le congrès est alors invité à voter l'approbation du rapport du secrétaire général et les comptes présentés par le trésorier.

Le ou les candidats au poste de secrétaire général présente(nt) :

- les orientations stratégiques qu'il(s) proposent,
- les sujets qui pourraient faire l'objet de motion.

Le président de séance présente alors les candidats aux postes de trésorier, de secrétaire national ainsi que les candidats aux autres fonctions électives.

Les seuls membres titulaires du congrès, présents et représentés, votent alors pour élire :

- les membres du bureau national pour la période suivante et qui seront notamment chargés de la mise en œuvre des orientations stratégiques,
- les délégués des délégations permanentes et le nouveau membre de la commission de contrôle.

Le dépouillement des bulletins de vote est opéré sous la responsabilité de la commission de contrôle.

Les mandats des élus lors du congrès national prennent effet dès l'annonce des résultats.

Après l'annonce des résultats des élections, le trésorier propose au vote du congrès, le budget prévisionnel ainsi que les montants détaillés des cotisations.

Les seuls membres titulaires, présents et représentés au congrès se prononcent ensuite sur les sujets qui pourraient faire l'objet de motion.

Le congrès extraordinaire fonctionne dans les mêmes conditions, à l'exception des délais d'envoi des documents et convocation.

Les travaux du congrès ordinaire ou extraordinaire font l'objet d'un compte rendu établi par le bureau national élu et qui doit être diffusé au plus tard 6 semaines après le congrès.

## ARTICLE 5 : POUVOIRS

Pour les votes par mandat, les membres présents disposent, en plus de leur propre voix, d'un nombre de voix égal au nombre de pouvoirs qui leur ont été délivrés dans la limite maximale de vingt pouvoirs.

Sauf précision expresse contraire, les mandats écrits, datés et signés constituant les « pouvoirs » dont peuvent disposer les membres présents au congrès en plus de leur propre voix, portent sur l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour ainsi que sur les élections.

#### ARTICLE 6 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Si des circonstances exceptionnelles ne permettent pas de réunir le congrès dans le respect des modalités définies dans les statuts, le bureau national peut proposer des modalités d'organisation et de fonctionnement alternatives. La commission de contrôle est informée de ces modalités qui sont ensuite présentées aux participants, dès que possible.

### TITRE 3 – COMMISSION EXECUTIVE

#### ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

Sauf circonstances exceptionnelles, la commission exécutive se réunit physiquement sur convocation du secrétaire général adressée avec l'ordre du jour et les documents préparatoires au moins un mois avant la date de la réunion.

Sur demande motivée adressée au bureau national, et sur décision conforme de ce dernier, un ou deux délégués adjoints au maximum peuvent accompagner leur délégué territorial à toutes les réunions de la commission exécutive, sans incidence sur la pondération des voix définie ci-dessous.

Les décisions de la commission exécutive sont prises par vote à main levée. Afin de garantir une représentativité démocratique de la répartition des adhérents sur les territoires, une pondération des voix des délégués territoriaux est mise en œuvre :

- Pour les groupes de moins de 100 adhérents, le délégué des délégations territoriales définies au Titre 4, et son ou ses adjoints, constituent deux voix ;
- Pour les groupes de 100 adhérents ou plus, le délégué des délégations territoriales définies au Titre 4, et son ou ses adjoints, constituent quatre voix ;

Les autres membres de la commission exécutive ayant voix délibérative ne disposent que de leur propre voix. Le vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents ; dans ce cas, il a lieu par appel nominal dans les mêmes conditions de décompte des bulletins que pour le vote à main levée.

En cas d'égalité des voix, le vote du secrétaire général vaut décision.

Les mandats des élus lors des commissions exécutives prennent effet dès l'annonce des résultats.



Un membre titulaire du syndicat, à jour de sa cotisation, peut assister aux séances de la commission exécutive. La demande motivée doit être adressée au bureau national par le délégué territorial dont il dépend au moins trois semaines avant la date de réunion de la commission exécutive. Il ne peut y prendre la parole sans y avoir été préalablement autorisé par le président de la séance.

Si des circonstances exceptionnelles ne permettent pas de réunir la commission exécutive dans le respect des modalités définies dans les statuts et le règlement intérieur, le bureau national peut proposer des modalités d'organisation et de fonctionnement alternatives. La commission de contrôle est informée de ces modalités qui sont ensuite présentées aux participants, dès que possible.

#### ARTICLE 8 : GROUPES DE TRAVAIL

La commission exécutive, sur proposition du bureau national, peut créer des groupes de travail temporaires ou permanents, en sus des délégations fonctionnelles décrites ci-après. Le vote se déroule à la majorité relative des membres présents.

L'animateur d'un groupe de travail est désigné par le secrétaire général après avis conforme de la commission exécutive.

Les missions confiées aux différents groupes de travail temporaires sont arrêtées par la commission exécutive.

### TITRE 4 - DELEGATIONS

#### TITRE 4-1 - DELEGATIONS TERRITORIALES

#### ARTICLE 9 : DEFINITION

Il est constitué une délégation territoriale dans chaque région métropolitaine administrative. La délégation a pour mission fédératrice d'accueillir tous les adhérents en poste, y compris les essaimés et les retraités présents dans la même région.

Tout adhérent au syndicat est rattaché à une délégation définie en fonction de la position géographique des membres qui la composent.

Pour ce qui concerne la Corse, les Outre-mer et les Services Centraux (Ministères, Autorités, Agences ...) au sein desquels des adhérents exercent leurs missions en nombre significatif, la commission exécutive fixe, sur proposition du bureau national, le nombre et le périmètre des délégations. Ainsi, et par exception au paragraphe précédent, les adhérents rattachés aux délégations des services centraux ne le sont pas aux délégations territoriales dont ils devraient dépendre.

Dans un souci d'amélioration du fonctionnement du syndicat et dans le but d'une représentativité la meilleure possible, le bureau national peut proposer à la décision de la commission exécutive un projet de fusion ou de partition de délégations en veillant à constituer des entités cohérentes.

La commission exécutive fixe, sur proposition du bureau national, la liste des délégations territoriales.

La commission exécutive se prononce à la majorité relative. Il n'est pas défini de quorum.

#### ARTICLE 10 : DELEGUES TERRITORIAUX

Chaque délégation est animée par un délégué titulaire et un ou plusieurs délégués adjoints. Le nombre d'adjoints tient compte du nombre d'adhérents, de la répartition géographique des IIM et des métiers exercés.

Le nombre de délégués adjoints est fixé de la façon suivante :

- pour les groupes de vingt adhérents au plus : un adjoint,
- pour les groupes de plus vingt adhérents : un adjoint additionnel par tranche de 30 adhérents supplémentaires entamée.

Toutefois, en exception à la précédente règle, si la diversité géographique et fonctionnelle des adhérents au sein de la délégation le justifie, le délégué titulaire peut adresser une demande motivée au bureau national afin de fixer un nombre de délégués adjoints plus élevé. Cette demande doit être formulée au plus tard deux mois avant la réunion de la délégation territoriale au cours de laquelle sont élus les délégués. Le bureau national se prononce sur la demande du délégué titulaire à la majorité relative, au plus tard un mois avant la réunion de la délégation.

Les délégués sont notamment chargés dans les services et directions auprès desquels ils sont placés :

- d'assurer la représentation, la présence et la promotion du syndicat,
- de mettre en œuvre les décisions du syndicat,
- de traiter toutes les questions concernant la vie des services.

Afin conserver la cohérence, la représentativité territoriale du SNIIM et la proximité avec les adhérents, quelles que soient leurs résidences administratives, les adjoints des délégués des délégations territoriales sont répartis géographiquement et fonctionnellement de manière à assurer une proximité et une représentativité maximale. Chaque délégation territoriale dispose de la liberté et de la responsabilité de déterminer la répartition géographique et fonctionnelle des délégués la plus adéquate.

Sous réserve des attributions dévolues à la commission exécutive, la délégation se saisit des questions locales et les fait porter au niveau adéquat par son délégué, en liaison avec le bureau national.

Le délégué peut ainsi s'adresser notamment par écrit aux différents chefs de service ou directeurs chargés des services ou directions dont dépendent directement les membres de la délégation, dans le cadre de la politique définie par le syndicat.

Il ne peut s'adresser à une autorité hiérarchique supérieure à celle citée ci-dessus que sous couvert du secrétaire général du syndicat.

Chaque délégation peut désigner des correspondants fonctionnels pertinents en relation avec les délégations fonctionnelles créées au niveau national, ainsi qu'un correspondant communication. Ce dernier est chargé d'animer le groupe sur ce thème en relation avec la délégation « publication/communication ». Les correspondants fonctionnels sont les contacts privilégiés des délégués fonctionnels nationaux et assurent, dans leur spécialité, la liaison avec la délégation territoriale.

Si aucun adhérent de la délégation n'est concerné par une délégation fonctionnelle nationale, il n'y a pas lieu de désigner un correspondant dans ce domaine.

#### ARTICLE 11 : ÉLECTION DES DELEGUES

Chaque année, 45 jours avant le congrès annuel ordinaire, le délégué titulaire, ou à défaut un de ses adjoints, demande à chaque membre de sa délégation de lui faire connaître s'il est candidat aux postes de délégué ou de délégué(s) adjoint(s). Le délégué titulaire, ou à défaut un délégué adjoint organise, avant la tenue du congrès ordinaire, une réunion des adhérents de la délégation territoriale. Il informe l'ensemble des adhérents de sa délégation du lieu, de la date et de l'heure de la réunion, au plus tard un mois avant celle-ci. Les candidats peuvent informer le délégué titulaire sortant ou les adhérents de la délégation, de leur candidature jusqu'au jour de la réunion inclus.

Les adhérents de chaque délégation, présents lors de la réunion, procèdent à l'élection des délégués titulaire et adjoint(s) selon les modalités qui leur semblent les plus appropriées et définies au début de la réunion, par exemple à main levée ou bulletin secret.

Les votes se déroulent en un tour, le délégué titulaire est élu à la majorité relative, les délégués adjoints sont élus dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus. Il n'est pas défini de quorum. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les candidats à un poste de délégué territorial titulaire ou adjoint doivent être en position d'activité dans la région concernée à la date de l'élection.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats sur un poste, le plus âgé est retenu sur le poste à pourvoir.

Le mandat des délégués, titulaires et adjoints, prend effet après le congrès annuel ordinaire précité.

En cas de départ du délégué titulaire en cours de mandat, ce dernier organise sa succession, soit en désignant un de ses adjoints dans le rôle de titulaire, soit en organisant l'élection d'un nouveau délégué titulaire. En cas de vacance constatée, une élection peut être organisée par le bureau national.

## ARTICLE 12 : BUDGET

La délégation dispose d'un budget propre alimenté par une subvention prise sur la trésorerie du syndicat et dont le montant est voté chaque année pour l'exercice suivant par la commission exécutive sur proposition du Bureau National. Le montant de cette subvention est fonction du nombre d'adhérents de la délégation.

L'enveloppe globale des subventions des délégations est intégrée au budget de l'exercice suivant et votée par le congrès national.

Les dépenses de fonctionnement et d'animation des délégations, réglées sur ce budget par les délégués, doivent faire l'objet de justifications présentées chaque année au trésorier du syndicat.

Les subventions ne sont versées que sur demande du délégué accompagnée des justificatifs de dépenses de la subvention de l'année précédente.

La commission de contrôle examine la pertinence des dépenses des délégations pour leur animation et peut en rendre compte à la commission exécutive.

## TITRE 4-2 DELEGATIONS FONCTIONNELLES

### ARTICLE 13 : CONSTITUTION – FONCTIONNEMENT

En complément des délégations territoriales définies au titre précédent et pour garantir la meilleure prise en compte et représentation de tous les IIM, quel que soit le domaine dans lequel ils exercent, et afin d'assurer l'expertise du SNIIM et sa présence syndicale y compris dans les spécialités où les IIM sont peu représentés, des délégations fonctionnelles sont créées, modifiées ou supprimées autant que de besoin par la commission exécutive, sur proposition du bureau national.

Toute demande en ce sens formulée par un groupement d'au moins vingt adhérents sera examinée par la commission exécutive qui, après avis du bureau national, se prononcera, à la majorité relative.

Le délégué fonctionnel et son ou ses éventuel(s) suppléant(s) sont chargés, avec l'appui des correspondants fonctionnels dans les délégations territoriales, d'animer le réseau des IIM constituant

leur délégation, afin de recueillir et faire remonter les actualités, opportunités ou difficultés spécifiques des domaines d'activité concernés.

À ce titre, entre deux commissions exécutives, ils alertent et conseillent le bureau national sur l'actualité dans le domaine de leur délégation.

Au besoin, ils réunissent leurs correspondants territoriaux en présence du secrétaire général ou d'un secrétaire national.

#### ARTICLE 14 : ÉLECTIONS DES DELEGUES FONCTIONNELS

Les délégués fonctionnels, le titulaire et les éventuels suppléants sont élus, chaque année, par la commission exécutive sur proposition du bureau national. Les candidatures à ces postes peuvent être déposées par tout moyen à la convenance des candidats auprès du bureau national jusqu'au jour au cours duquel le vote a lieu lors de la commission exécutive inclus.

Le nombre de délégués suppléants de chaque délégation fonctionnelle est fixé par la commission exécutive sur proposition du bureau national, dans la limite de deux suppléants.

Les candidats à un poste au sein d'une délégation fonctionnelle doivent informer de leur intention le délégué territorial dont ils dépendent.

Le vote se déroule à main levée, en un tour, le délégué titulaire est élu à la majorité relative, les délégués adjoints sont élus dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus. Il n'est pas défini de quorum. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les candidats à un poste de délégué fonctionnel titulaire ou suppléant doivent être en position d'activité dans le domaine concerné à la date de l'élection.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats sur un poste, le plus âgé est retenu sur le poste à pourvoir.

Le mandat des délégués, titulaires et adjoints prend effet après le congrès ordinaire annuel précité.

En cas de départ du délégué titulaire en cours de mandat, le bureau national peut procéder à son remplacement en cours d'année, de préférence par un délégué adjoint.

### TITRE 4-3 - DELEGATION FONCTIONNELLE PUBLICATION / COMMUNICATION

#### ARTICLE 15 : FONCTIONNEMENT

La délégation publication/communication comprend notamment les activités suivantes : la proposition au bureau national de la stratégie de communication et sa déclinaison, l'édition de

publications, l'organisation ou la participation à diverses manifestations (colloques, salons...), la coordination des publications relatives aux offres de poste, l'animation des publications sur les différentes plateformes de médias numériques, la réalisation d'une veille sur les informations essentielles relative à la Fonction Publique.

La délégation publication/communication est placée sous la responsabilité d'un membre du bureau national désigné par le secrétaire général ; celui-ci est chargé de superviser et de veiller à la cohérence de l'ensemble de la communication du syndicat. Il présente régulièrement lors des réunions du bureau national, l'état d'avancement des dossiers et les projets.

Le délégué, élu sur le même processus que les autres délégués fonctionnels, anime la délégation et le réseau des correspondants communication dans les régions et assure le suivi des relations avec la société d'édition partenaire du syndicat. Dans ce cadre et en lien avec le trésorier, le délégué veille aux conditions d'exécution et de respect des dispositions des éventuelles conventions signées et il alerte de tout problème le secrétaire national désigné à cet effet.

À chaque réunion de la commission exécutive, le membre du bureau national désigné présente, avec l'appui du délégué, un rapport détaillé sur les actions de communication du syndicat.

## ARTICLE 16 : PUBLICATIONS

Chaque publication du syndicat est éditée sous la responsabilité du secrétaire général, directeur de publication. Tous les articles publiés sous l'égide du syndicat sont supervisés par le responsable de la délégation publications/communication, directeur de rédaction ; les thèmes à traiter sont déterminés par le bureau national, sur sa proposition, en fonction de l'actualité et de la politique définie par la commission exécutive.

Le délégué en charge de la communication, qui rapporte devant la commission exécutive, est secondé dans sa tâche, pour chaque revue, par un rédacteur en chef choisi en fonction du thème traité et d'un comité de rédaction composé de plusieurs adhérents spécialistes du sujet.

Parmi les revues éditées et les guides spécialisés sur les métiers des IIM, IIMPACT ECO et PRINT INDUSTRIE sont des marques déposées, propriété du syndicat.

Les publications du syndicat peuvent être réalisées, imprimées et diffusées par une société spécialisée choisie et suivie par le bureau national en lien avec le directeur de la rédaction, et à laquelle le syndicat doit apporter soutien et aide.

Une convention signée avec cette société fixe les responsabilités financières, juridiques et fiscales de la société d'édition.

Pour financer les publications, la recherche d'annonceurs et de publicités est effectuée par cette société dans le cadre et les limites de la convention.

## ARTICLE 17 : MANIFESTATIONS

Pour conforter sa notoriété, le syndicat peut organiser ou participer périodiquement, à des manifestations ( colloques, salons...) destinés à promouvoir le corps des IIM et leurs métiers.

Pour chaque colloque ou salon, le secrétaire général désigne un responsable du comité d'organisation. Une lettre de mission, signée par le secrétaire général, précise les objectifs attendus.

La manifestation « Les Défis de l'Industrie » est une marque déposée, propriété du syndicat.

La participation à des colloques ou salons peut se faire en partenariat avec une société spécialisée choisie et suivie par le bureau national. Une convention signée avec cette société fixe alors les responsabilités financières, juridiques et fiscales.

## TITRE 4-4 - DELEGATIONS PERMANENTES

### ARTICLE 18 : GENERALITES

Les délégations permanentes « retraités » et « essaimage » sont des délégations permanentes créées par les statuts du syndicat. Leurs délégués et suppléants sont élus par le congrès, après appel à candidature, dans les mêmes conditions que les secrétaires nationaux. Ils doivent impérativement être membres de la délégation pour laquelle ils se portent candidats, à la date de l'élection.

Ces délégations bénéficient d'un budget de fonctionnement alimenté par une subvention prise sur la trésorerie du syndicat dont le montant est voté chaque année pour l'exercice suivant par la commission exécutive, sur proposition du bureau national. Cette subvention est versée et attribuée dans les mêmes conditions que celles allouées aux délégations territoriales.

La commission de contrôle examine la pertinence des dépenses des délégations pour leur animation et peut en rendre compte à la commission exécutive

Ces délégations permanentes sont régies par les dispositions des titres spécifiques ci-après.

## TITRE 4-5 – DELEGATION ESSAIMAGE

### ARTICLE 19 : FONCTIONNEMENT

La délégation permanente essaimage est constituée en vue d'apporter un soutien aux adhérents en situation d'essaimage ou susceptibles d'être intéressés par une diversification professionnelle vers les secteurs para publics ou privés.

Elle est chargée de conseiller et d'accompagner les adhérents dans leurs démarches d'essaimage ou de retour du privé. Elle recueille les informations utiles sur les recherches d'emplois et en assure la diffusion.

Un rapport sur les travaux de la délégation est communiqué, au moins une fois par an, à la commission exécutive.

#### ARTICLE 20 : CONSTITUTION

La délégation essaimage est constituée d'un délégué essaimage titulaire et d'au plus deux suppléants.

Les candidats doivent être en poste dans les secteurs parapublics ou privés à la date de l'élection, faire acte de candidatures à l'élection du congrès annuel ordinaire à l'instar des secrétaires nationaux au plus tard à 14h00 la veille du congrès ordinaire et sont élus dans les mêmes conditions.

### TITRE 4-6 - DELEGATION RETRAITE

#### ARTICLE 21 : FONCTIONNEMENT

La délégation permanente retraite est constituée pour apporter un soutien aux adhérents retraités ou proches de la retraite.

Elle est chargée de conseiller et d'accompagner les adhérents dans toute question liée à leur retraite et à leur place dans la société.

Elle représente le syndicat auprès de la Fédération Générale des Retraités dans la Fonction Publique (FGR FP).

Un rapport sur les travaux de la délégation est communiqué, au moins une fois par an, à la commission exécutive.

#### ARTICLE 22 : CONSTITUTION

Elle est constituée d'un délégué titulaire et d'au plus deux délégués suppléants.

Les candidats doivent être retraités à la date de l'élection, faire acte de candidatures à l'élection du congrès annuel ordinaire à l'instar des secrétaires nationaux au plus tard à 14h la veille du congrès ordinaire et sont élus dans les mêmes conditions.



## TITRE 5 – BUREAU NATIONAL

### ARTICLE 23 : ÉLECTION

Deux mois avant la date fixée pour le congrès national ordinaire, un appel à candidature est lancé par le secrétaire général sortant, ou son adjoint, avec la convocation du congrès, pour l'ensemble des postes dont la nomination nécessite un vote lors du congrès. Cet appel est clos un mois plus tard pour les postes de secrétaire général et de trésorier. Toutefois, en cas d'absence de candidature à ces postes à l'échéance fixée, les candidatures reçues jusqu'à 14h la veille du congrès sont réputées valides. Les candidatures aux postes de secrétaires nationaux et de secrétaire permanent peuvent être déposées jusqu'à 14h00 la veille du congrès par tout moyen à la convenance des candidats.

Le(s) candidat(s) au poste de secrétaire permanent doi(ven)t être d'une part un(des) adhérent(s) en position d'activité dans la fonction publique, ou être à la retraite ou en disponibilité depuis moins de 3 ans, à la date de l'élection, et, d'autre part, un (des) ancien(s) membre(s) du bureau national, ayant été élu(s) à ce titre pendant une période minimale de 3 ans.

Les candidats à un poste au bureau national doivent être en position d'activité dans la fonction publique ou parapublique à la date de l'élection et informer de leur intention le délégué territorial dont ils dépendent.

L'élection des membres du bureau national a lieu par mandat et à bulletin secret lors du congrès ordinaire. Il n'est pas défini de quorum.

Le nombre de secrétaires nationaux est fixé par une commission exécutive au moins deux mois avant le congrès annuel.

Le bulletin de vote est établi à partir de la liste de candidatures close la veille du congrès à 14h.

Les adhérents disposant de mandats reçoivent un bulletin pour chacun des pouvoirs valables qu'ils détiennent.

Chaque membre présent, ayant droit de vote, désigne sur le bulletin (ou les bulletins s'il a un ou plusieurs mandats) remis le nom du secrétaire général, du secrétaire permanent, le cas échéant et celui du trésorier qu'il choisit ainsi que, au plus, autant de noms tel que fixé 3 alinea ci-dessus.

Les modalités de vote sont indiquées par le président de séance avant le début des opérations de vote.

L'ajout d'un non candidat, de tout signe distinctif sur le bulletin ou le maintien d'un nombre d'élus supérieur au nombre défini rend le bulletin nul.

L'élection a lieu, à un tour de scrutin, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Pour chaque poste, secrétaire général, trésorier, secrétaire permanent et secrétaires nationaux, les candidats ayant recueilli le plus de voix. sont élus secrétaires nationaux..

En cas d'égalité de voix entre un ou plusieurs candidats sur un poste, le plus âgé est retenu sur le poste à pourvoir.

Le secrétaire permanent est élu pour une période de trois années.

Lors de la première réunion du bureau national suivant le congrès national ordinaire, le bureau national désigne en son sein, à la majorité relative des membres présents et sur proposition du secrétaire général :

- un secrétaire général adjoint et, éventuellement, un second secrétaire général adjoint,
- un trésorier adjoint,
- un secrétaire national chargé de la délégation publication/communication.

Lors de son mandat, en cas d'empêchement ou d'absence prolongée du secrétaire général élu, le secrétaire général adjoint le plus âgé ou à défaut, le deuxième secrétaire général adjoint ou le secrétaire permanent ou un secrétaire national désigné par le secrétaire général, assure l'intérim jusqu'au retour de ce dernier, ou, au plus tard, jusqu'à la prochaine réunion du congrès national.

#### ARTICLE 24 : CONSEILLERS TECHNIQUES

En plus des délégués fonctionnels, permanents syndicaux et membres du syndicat exerçant des responsabilités dans des structures fédérales ou confédérales, le nombre de conseillers techniques, désignés par le secrétaire général dans les conditions prévues par le statut du syndicat, est limité à sept, le secrétaire général sortant, conseiller technique de droit du bureau national, compris.

Le secrétaire général peut convier aux réunions du bureau national les conseillers souhaités en fonction de l'ordre du jour. Les conseillers techniques peuvent assister aux commissions exécutives, sur invitation du secrétaire général.

#### ARTICLE 25 : FONCTIONNEMENT

Hormis la période des vacances d'été, le bureau national se réunit, à l'initiative du secrétaire général, au moins une fois pas bimestre.

La participation aux réunions du bureau national peut être limitée aux membres élus du bureau national ou élargies avec la participation des permanents et/ou des conseillers techniques. Le secrétaire général peut également inviter, à tout ou partie d'une réunion du bureau national, toute personnalité, notamment délégué, à présenter un sujet particulier.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du secrétaire général étant prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis.

## TITRE 6 - COMMISSION DE CONTRÔLE

### ARTICLE 26 : ATTRIBUTION

La commission de contrôle est chargée de vérifier la comptabilité de la trésorerie du syndicat et de veiller :

- à la bonne application des statuts et du règlement intérieur du syndicat. À ce titre, la modification de ces documents doit recueillir un avis de sa part ;
- au bon fonctionnement de ses œuvres sociales ;
- à la bonne gestion des fonds du syndicat dont l'utilisation est de la compétence et de la responsabilité du secrétaire général et du trésorier dans la limite des orientations fixées par la commission exécutive et le congrès.

La commission de contrôle présente à chaque congrès ordinaire un rapport sur le résultat de ses vérifications. Cette présentation suit le rapport moral du secrétaire général et le rapport financier du trésorier.

La commission de contrôle tient également lieu de commission d'appel dans le cadre des décisions pouvant être prises par la commission exécutive sur la proposition de la commission de déontologie et de gestion des conflits, dans les conditions définies dans le présent règlement intérieur et les statuts du syndicat.

La commission de contrôle est garante du bon déroulement des élections lors des congrès et a le pouvoir d'annuler toute élection dont les modalités ou candidatures ne respectent pas les dispositions des statuts du syndicat national des ingénieurs l'industrie et des mines ou du présent règlement intérieur. Dans ce cas, elle doit proposer les modalités de réélection et d'intérim.

La commission de contrôle est obligatoirement informée de l'ordre du jour de toutes les réunions de la commission exécutive. Au moins un de ses membres y assiste pour obtenir en direct toutes informations nécessaires à ses fonctions.

### ARTICLE 27 : CONSTITUTION

Chaque année, le congrès national élit un membre de la commission de contrôle. L'animateur de la commission est celui qui se trouve dans la dernière année de son mandat, sauf accord entre les membres.

Ne peuvent être candidats à la commission de contrôle que les anciens membres de la commission exécutive ayant exercé cette fonction pendant au moins trois années pleines.

Pendant la durée de leur mandat, les membres de la commission de contrôle ne peuvent exercer aucune autre fonction électorale au sein du syndicat.

Le membre sortant ne peut se représenter consécutivement qu'une seule fois et ne sera ensuite rééligible qu'après une période d'au moins 3 ans sans mandat syndical à la suite du dernier exercé.

Si un membre de la commission présente sa démission ou n'est plus en mesure d'assurer sa mission au cours d'une des deux premières années de son mandat, le ou les membres restants, propose(nt) un remplaçant au vote du congrès annuel suivant. Le mandat du remplaçant prend fin à la date prévue pour celui qu'il remplace. Ce mandat partiel n'est pas pris en compte pour les dispositions prévues au paragraphe précédent.

Si pour des raisons exceptionnelles au cours de l'année syndicale, la commission de contrôle se voyait réduite à un seul membre, le bureau national acte la proposition du membre restant, de désigner un membre temporaire jusqu'au congrès ordinaire suivant.

## TITRE 7 - COMMISSION DE DEONTOLOGIE ET DE GESTION DES CONFLITS

### ARTICLE 28 : FONCTIONNEMENT

La commission de déontologie et de gestion des conflits est chargée d'examiner les demandes telles que définies dans les statuts.

Elle se réunit sur convocation du secrétaire général dans le mois suivant la demande d'examen d'un dossier. La commission de déontologie et de gestion des conflits peut, sur demande de la majorité de ses membres, s'autosaisir de l'examen d'un dossier. Le secrétaire général doit alors convoquer la commission dans le délai d'un mois.

La commission de déontologie et de gestion des conflits se réunit pour examiner le dossier, puis valide la requête ou la rejette et rend un avis. La commission doit réunir au minimum la moitié de ses membres pour rendre un avis.

Cette commission peut proposer :

- des solutions de règlement des conflits ;
- des sanctions :
  - o l'avertissement,

- l'exclusion.
- la suspension provisoire ou définitive du ou des mandats représentatifs dans le cas où le membre du syndicat en détiendrait.

Toute proposition formulée dans l'avis de la commission de déontologie et de gestion des conflits est validée ou refusée par un vote conforme de la commission exécutive.

Les intéressés peuvent faire appel des sanctions devant la commission de contrôle. Le délai pour formuler cet appel est fixé à un mois à compter de la notification de la sanction aux intéressés. La commission de contrôle dispose d'un mois pour rendre son avis qui est transmis aux intéressés, à la commission exécutive et à la commission de déontologie et de gestion des conflits.

En cas d'appel, la commission exécutive se prononce de façon définitive après avoir recueilli l'avis de la commission de contrôle.

Les votes de la commission exécutive définis dans cet article se déroulent à la majorité relative des membres présents, conformément aux modalités définies à l'article 7 du présent règlement intérieur. Il n'est pas défini de quorum et le vote par procuration n'est pas autorisé.

## TITRE 8 – ŒUVRES SOCIALES

### ARTICLE 29 : PRET D'HONNEUR

Sur décision à la majorité relative des membres présents du bureau national le jour du vote, dans la limite des liquidités disponibles, le trésorier peut avancer, pour une durée de remboursement ne pouvant excéder 12 mois, sauf cas de force majeure, une somme fixée par le bureau national, aux adhérents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- entrée dans le corps des IIM,
- mutation avec changement de domicile,
- situation personnelle ou familiale particulière.

Le plafond du prêt d'honneur est fixé par la commission exécutive, sur proposition du bureau national.

La demande d'avance remboursable établie par l'intéressé comprendra un engagement de ce dernier à respecter un plan de remboursement validé par le trésorier et précisé sur la demande financière. Cette demande motivée sera transmise au bureau national.

### ARTICLE 30 : ENTRAIDE MALADIE/ACCIDENT

---

### 30-1 BUT

Dans le cadre des œuvres sociales et compte tenu de la décision du Conseil d'État du 28 décembre 2001, une entraide maladie/accident (EMA) est créée dans le but d'apporter un soutien financier aux adhérents affectés par une perte de rémunération, résultant d'un arrêt de travail prolongé dû à la maladie ou à un accident.

---

### 30-2 BENEFICIAIRES DE L'EMA

Tous les membres titulaires du syndicat, adhérents depuis plus d'une année révolue, à jour de leur cotisation annuelle, à l'exclusion des retraités, peuvent bénéficier du soutien de l'EMA.

---

### 30-3 CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

La décision de l'attribution et la détermination du montant de la contribution de solidarité appartiennent au bureau national sur proposition de la délégation EMA.

Les demandes d'attribution d'une contribution de solidarité sont adressées au secrétaire et/ou au secrétaire adjoint de l'EMA. Elles sont examinées pour des pertes de rémunération supérieures à un montant fixé chaque année par la commission exécutive, sur proposition du trésorier. Les adhérents sollicitant une demande d'attribution doivent informer de leur intention le délégué territorial dont ils dépendent.

---

### 30-4 ADMINISTRATION DE L'EMA

L'entraide est administrée par la délégation EMA, composée d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et du trésorier du SNIIM.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint de l'EMA sont proposés par le secrétaire général et désignés par avis conforme de la commission exécutive pour une période de trois ans. Pour faire acte de candidature à ces postes, il faut être adhérent au syndicat depuis au moins cinq ans.

Le secrétaire ou le secrétaire adjoint de l'EMA présente chaque année à la commission exécutive un rapport annuel de fonctionnement de l'entraide.

---

## ARTICLE 31 : ENTRAIDE DECES

---

### 31-1 BUT

Dans le cadre des œuvres sociales, il est institué selon les dispositions ci-après une entraide décès (EAD) visant à garantir un secours à la famille ou les ayants droit de l'adhérent en cas de décès de celui-ci.

---

### 31-2 BENEFICIAIRES

Tout membre titulaire du syndicat, au plus âgé de 45 ans au 1er janvier dans l'année civile de cotisation, peut se porter volontaire pour adhérer à l'entraide décès dans respect des dispositions du 31-3 ci-dessous, à l'exception des retraités et des élèves/ingénieurs.

---

### 31-3 ADHESIONS

Toute demande d'adhésion à l'entraide décès implique l'acceptation sans réserve du présent règlement. L'appartenance au syndicat est constatée par le paiement de la cotisation annuelle dans les délais prescrits.

Tout adhérent à l'entraide décès qui est promu ou qui entre dans un autre corps de fonctionnaire, qui change de position administrative ou qui démissionne de la fonction publique peut continuer à faire partie de l'EAD, sous réserve de continuer à être membre du syndicat par le paiement de la cotisation annuelle.

La demande d'adhésion est établie en 3 exemplaires, datée et signée suivant le modèle préétabli ; elle est adressée au secrétaire de l'entraide avec information du délégué territorial auquel est rattaché le demandeur.

Le secrétaire de l'EAD accuse réception des demandes d'adhésion sous-couvert du trésorier et du délégué territorial concerné.

Sur proposition du secrétaire de l'EAD, des dérogations à la limite d'âge de 45 ans pourront être accordées par le secrétaire général, après avis conforme du bureau national. À cet effet, le secrétaire de l'entraide saisit le bureau national de la demande de dérogation dûment motivée et accompagnée *a minima* d'un certificat médical attestant de la bonne santé de l'agent. Aucun recours ne pourra être engagé en cas d'avis défavorable à la demande de dérogation.

---

### 31-4 COTISATIONS

Pour les risques dépassant les moyens financiers du syndicat et relevant d'un accident, les décès sont couverts par un contrat d'assurance collectif souscrit au nom du SNIIM pour l'allocation définie ci-après. À ce titre, chaque adhérent versera au trésorier avant le 31 mars de chaque année, avec la cotisation annuelle, une somme égale à la valeur de la prime individuelle prévue au contrat susvisé.

Pour tous les décès non couverts par le contrat d'assurance collectif, il est institué une cotisation annuelle à régler avant le 31 mars de chaque année, ainsi qu'une contribution de solidarité complémentaire à acquitter lors du décès d'un adhérent. La cotisation annuelle est destinée à constituer un fonds de réserve auquel il sera fait appel en cas de décès d'un adhérent. La

contribution de solidarité complémentaire est destinée à rappeler le caractère amical de l'œuvre. Des facilités de paiement peuvent être accordées à la demande de l'adhérent, par le trésorier sur proposition du secrétaire de l'EAD.

Les versements de cotisation annuelle sont définitivement acquis au syndicat en particulier en cas de démission, radiation ou de départ à la retraite de l'adhérent.

La cotisation annuelle est fixée par la commission exécutive et approuvée par le congrès, sur proposition du comité de l'EAD en relation avec la cotisation syndicale de l'année en cours. Le montant de la contribution de solidarité est limité au maximum au montant de la cotisation annuelle. Il est fixé au moment du décès par le trésorier sur proposition du secrétaire de l'EAD et peut être symbolique et forfaitaire dans le cas où le fonds de réserve alors disponible le permet.

En l'absence de décès durant plusieurs années consécutives, et en fonction du montant du fonds de réserve constitué, le comité de l'EAD peut proposer à la commission exécutive la réduction du montant des cotisations annuelles.

---

### 31-5 ADMINISTRATION DE L'ENTRAIDE

L'entraide décès est administrée par un comité composé d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et du trésorier du syndicat.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint de l'EAD sont proposés par le secrétaire général et désignés par avis conforme de la commission exécutive pour une période de trois ans. Ils sont obligatoirement adhérents à l'EAD depuis plus de 5 ans. Le secrétaire de l'EAD présente à la commission exécutive un rapport annuel de fonctionnement de l'entraide.

---

### 31-6 ALLOCATIONS

Les délégués et permanents du SNIIM doivent s'employer à recueillir les cotisations de manière à pouvoir verser, dans le trimestre qui suit l'avis de décès de l'adhérent, le montant de l'allocation prévue, entre les mains du ou des ayants droit, sur simple justification de leur qualité. Ce montant sera égal, en principe à 18 fois la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension applicable le 1er janvier de chaque année et fixé par décret relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'État et des fonctionnaires des collectivités territoriales. Ce montant est ramené au millier d'euros inférieur, le plus proche du résultat du calcul. Le trésorier, dès qu'il est avisé du décès, verse un premier secours aux ayants droit, dont le montant est au moins égal à 10% du montant total de l'allocation.

---

### 31-7 GARANTIE



La garantie attachée à l'EAD s'exerce avec un délai de carence d'un an pour tout membre du syndicat se portant volontaire pour adhérer à l'entraide décès plus de trois ans après sa date de titularisation ou son entrée dans la fonction publique.

Le délai de carence est pris en considération à compter de la date de réception de la demande d'adhésion par le délégué territorial. Il ne s'applique pas à la garantie couverte par le contrat d'assurance collectif.

La période correspondant au délai de carence n'exonère pas l'adhérent de ses obligations en termes de cotisations.

---

### 31-8 LIMITE DE GARANTIE

La présente œuvre sociale couvre toutes les causes de décès, y compris le suicide, sauf à l'égard d'un adhérent dont l'engagement renfermerait une fausse affirmation concernant son état de santé ou qui n'aurait pas lui-même respecté l'engagement souscrit.

Ainsi, la garantie accident s'exerce sous les réserves fixées par le contrat d'assurance collective qui, sauf disposition contraire, exclut de la garantie :

- l'adhérent qui participe à des courses de chevaux ou d'automobiles, celui qui s'expose à des risques aériens autres que ceux qu'entraîne l'utilisation comme passager d'un appareil de transport public (avions de ligne ou avions taxis) muni d'un certificat valable de navigabilité, utilisé dans les limites techniques d'emploi fixé par ce certificat,
- les adhérents qui sont victimes d'opérations de guerre, de sédition ou d'insurrection quel que soit leur lieu de résidence, et ceux effectuant une période ou leur service militaire.

Ces exclusions sont reprises par la présente œuvre sociale et couvertes par les dispositions susvisées.

---

### 31-9 DEMISSIONS – RADIATIONS

Les démissions sont adressées au secrétaire de l'entraide, lequel doit en accuser réception. Une démission ne devient effective qu'au terme d'un délai de 6 mois commençant à courir à la date de l'accusé de réception.

Un adhérent ayant démissionné volontairement peut demander sa réintégration en joignant, à son nouvel engagement, un certificat médical. Le bureau national décidera de l'acceptation ou du rejet de l'engagement souscrit, sur rapport du secrétaire de l'entraide.

Un adhérent qui a démissionné deux fois ne peut être réintégré, y compris dans le cas d'une démission d'office pour non-paiement de la cotisation annuelle.

En cas de manquement d'un adhérent aux règles fixées dans le présent règlement, ou de comportements contraires aux intérêts des membres adhérents ou du syndicat, le secrétaire de

l'EAD ou le secrétaire général peut proposer à la commission exécutive la radiation de l'intéressé. Le retrait du syndicat par démission ou par radiation s'accompagne automatiquement de la radiation de l'EAD. La décision définitive est prise et notifiée par le secrétaire général.

En cas de non-paiement des cotisations dans les délais requis (31 mars de chaque année pour les cotisations annuelles et dans les trois mois suivant l'appel pour la contribution de solidarité), le secrétaire de l'EAD adresse à l'intéressé une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui enjoignant de payer sa cotisation dans le mois suivant la réception de la lettre. Au-delà de ce délai, en l'absence de paiement, l'adhérent perd immédiatement le bénéfice de l'entraide.

Si cette mise en demeure n'est pas respectée, il est fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus relatives à la radiation de l'intéressé, indépendamment des mesures de recours. Cependant, il peut être sursis par le bureau national à l'application de cette mesure pour les adhérents qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés d'effectuer le paiement de leur cotisation.

---

#### 31-10 DEPART A LA RETRAITE

La date limite du bénéfice de l'entraide décès est fixée le jour de la date de départ à la retraite mentionnée par l'arrêté du ministre. Pour les membres, non titulaires de la fonction publique, la date limite du bénéfice de l'entraide décès est fixée à la date de son départ en retraite et au plus tard le jour anniversaire de la soixante-septième année de l'adhérent.

Les versements de cotisation annuelle de l'année courante sont définitivement acquis au syndicat.